

# Commission thématique Gestion des milieux aquatiques

*Réunion du 19 décembre 2023*

---

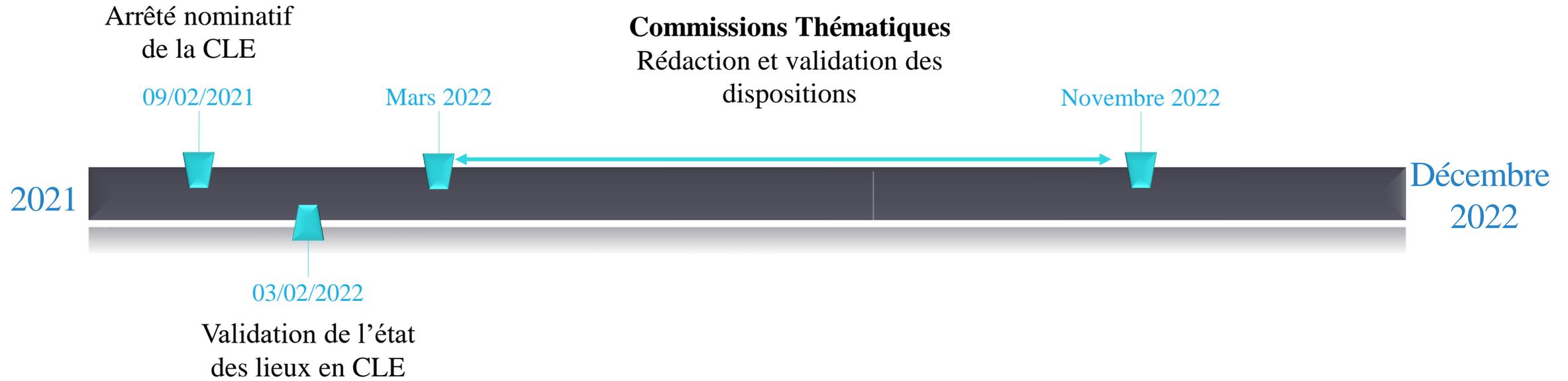
Président : Pascal SAILLIOT

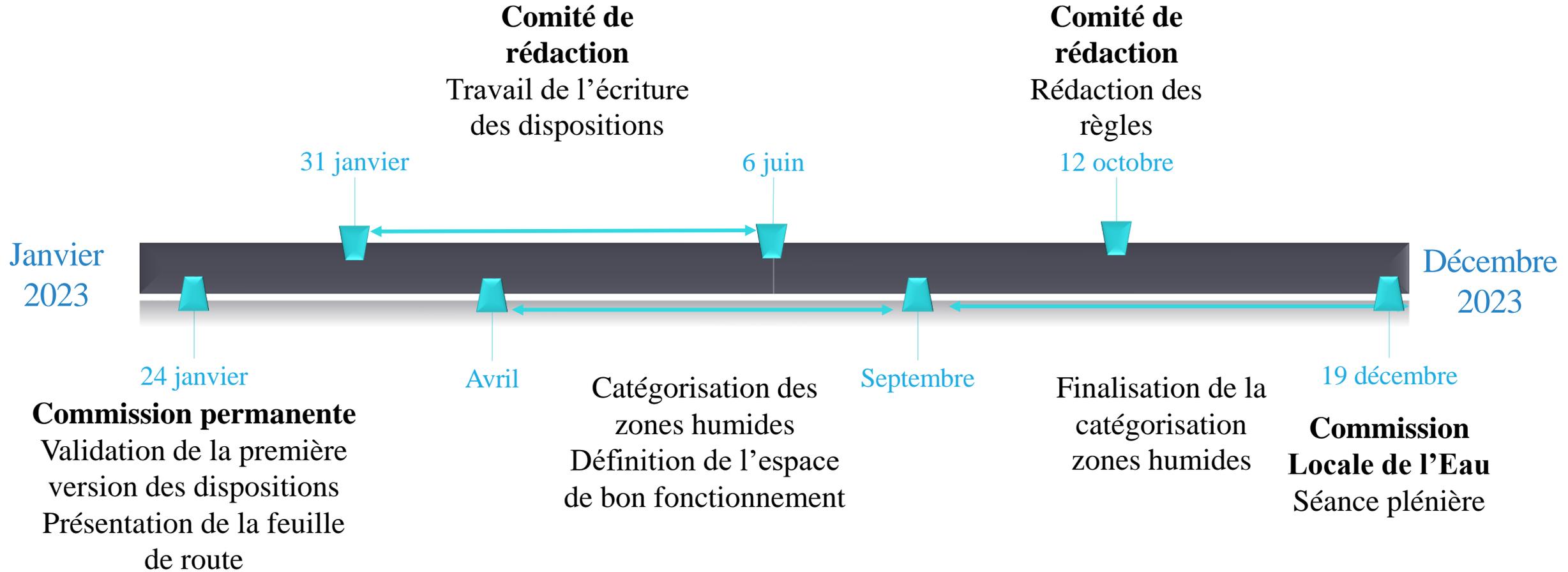
# Ordre du jour

- Introduction
  - Avancement du SAGE
  - Rappel de l'état des lieux
- Présentation de la méthode de catégorisation des zones humides
- Présentation de la méthode de détermination de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau

# Introduction

---





→ **A venir** : Commissions thématiques (échange sur les dispositions)

# Catégorisation des zones humides

---

# Les zones humides du territoire SAGE Authie



## Légende

- Villes principales
- Cours d'eau principaux
- Zone Humides identifiées dans le SAGE (ZHIS validées en 2013)
- Zones Humides à Enjeu Biodiversité (ZHEB validées en 2014)
- Communes

### **Disposition A-9.1 ( ) : Identifier les actions à mener sur les zones humides\* dans les SAGE**

Les documents de SAGE, dans leur volet zones humides\*, préservent les zones humides et leur fonctionnalité, ce qui implique notamment d'identifier :

1. les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable\* et pour lesquelles des actions particulières de préservation ou de protection doivent être menées ; afin de les préserver de tout impact, ces zones font l'objet d'une règle du SAGE, visant à les préserver de toute destruction ou réduction ;
2. les zones où des actions de restauration/réhabilitation\* sont nécessaires. La fonctionnalité des zones humides (biologique, biogéochimiques, hydrologique) est évaluée ;
3. les zones dont la fonctionnalité et la préservation sont liées au maintien et au développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires.

Les zones identifiées bénéficient d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme.

Cette classification doit être achevée dans les trois ans qui suivent l'approbation du présent SDAGE sur l'ensemble des bassins versants couverts par un SAGE.

- Catégorisation des zones humides



- Présentation en commission thématique le 19 décembre

## 1) Répartition en grands ensembles paysagers :

- Boisement adapté ;
- Boisement inadapté ;
- Prairie permanente ;
- Prairie temporaire ;
- Champs / parcelles agricoles ;
- Formations herbacées ;
- Slikke et Schorre ;
- Terrain de loisirs ;
- Carrières ;
- Bâtis, habitation, jardins ;
- Infrastructures ;
- Stations d'épuration ;
- Cours d'eau et plans d'eau.

- 2) Enjeux du territoire :
- Biodiversité :
    - Intérêt environnemental
    - Présence d'espèce animale ou végétale remarquable
    - Présence d'espèce exotique envahissante
    - Espèces végétales adaptées
  - Qualité de l'eau :
    - Source de pollution ;
    - Vulnérabilité des eaux potables
  - Axes de ruissellement ;
  - Qualité des cours d'eau ;
  - Occupation du sol ;
  - Aspect quantitatif :
    - Inondations ;
    - Prélèvements ;
  - Usages :
    - Loisirs ;
    - Activités extensives
    - Pressions urbanisation

## Enjeu biodiversité

Critère d'évaluations	Données	Enjeu	Point
Intérêt environnemental	N2000, PNM, RNR, RNN, CEN, CDL, RAMSAR et ZNIEFF	Statut de protection / Gestion du site	Présence d'au moins 1 Zonage : 3 (N2000, PNM, RNR, RNN, RAMSAR)
			Site CEN ou CDL : 2
			Si rien d'autre que ZNIEFF : 1
Présence d'une espèce animale ou végétale remarquable	Open Ops	Protection des espèces	Présence 1
			Absence 0
Présence d'espèce exotique envahissante	Open Ops Plan de gestion	Protection des espèces	Présence 0
			Absence 1
Espèces végétales adaptées	Photo-interprétation	Protection des espaces/paysages	Présence 1
			Absence 0

2 - 3 : **Faible**    4-5 : **Moyen**    6 : **Fort**

## Enjeu qualité de l'eau

Critère d'évaluations	Données	Enjeu	Points
Source de pollution	Rejets de STEP	Qualité de l'eau	Présence 1
	ZEE, ZES		Absence 0
Vulnérabilités des eaux potables	AAC	Qualité de l'eau	Présence 1
	PPC		Absence 0
Axe de ruissellement	Ordre de l'axe de ruissellement	Qualité de l'eau / Erosion des sols	4,5,6,7 1
			0,1,2,3 0
Qualité des cours d'eau	Stations de mesures (état des de la station aval)	Qualité de l'eau / Etat écologique des cours d'eau	Bon état 0
			Inférieur 1
Occupations du sol	OCS2D (surface cultivé ou urbanisé)	Qualité de l'eau	Présence 1
			Absence 0

0-1 : **Faible**    2-3 : **Moyen**    4-5 : **Fort**

## Enjeu quantitatif

Critère d'évaluation	Données	Enjeu principal		Points
<b>Inondation</b>	Q100	Potentiel de stockage de l'eau		Présence 2
				Absence 0
<b>Prélèvement totaux</b>	PPC Volumes prélevés AEAP	Vulnérabilité des nappes	0-50 000 m <sup>3</sup> /an qui concerne les captages qui ne pompent plus en 2021 mais qui existent	0,5
			50 000-200 000 m <sup>3</sup> /an	0,75
			>200 000	1

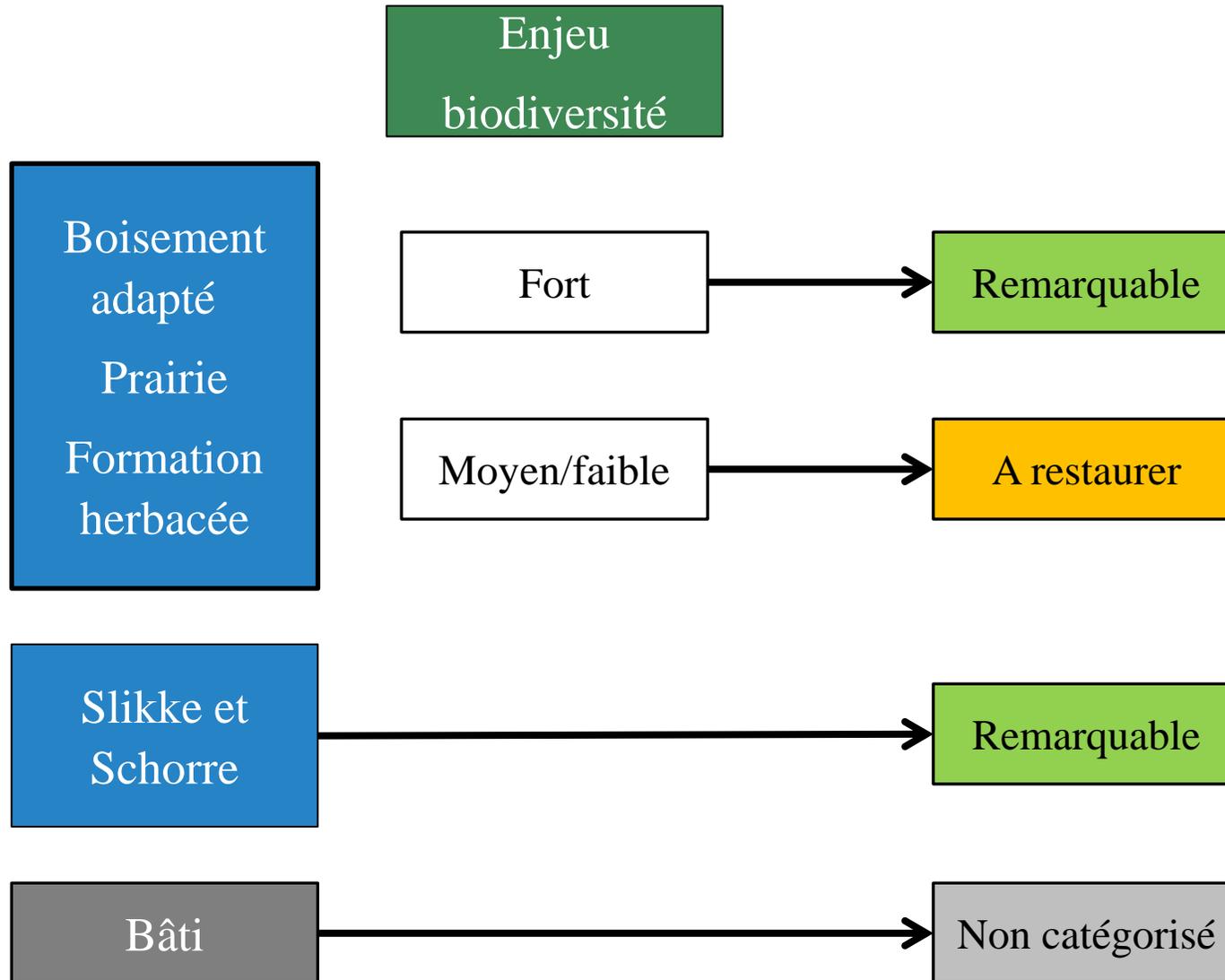
0-0.75 : **Faible** 0.75-2 : **Moyen** 2-3 : **Fort**

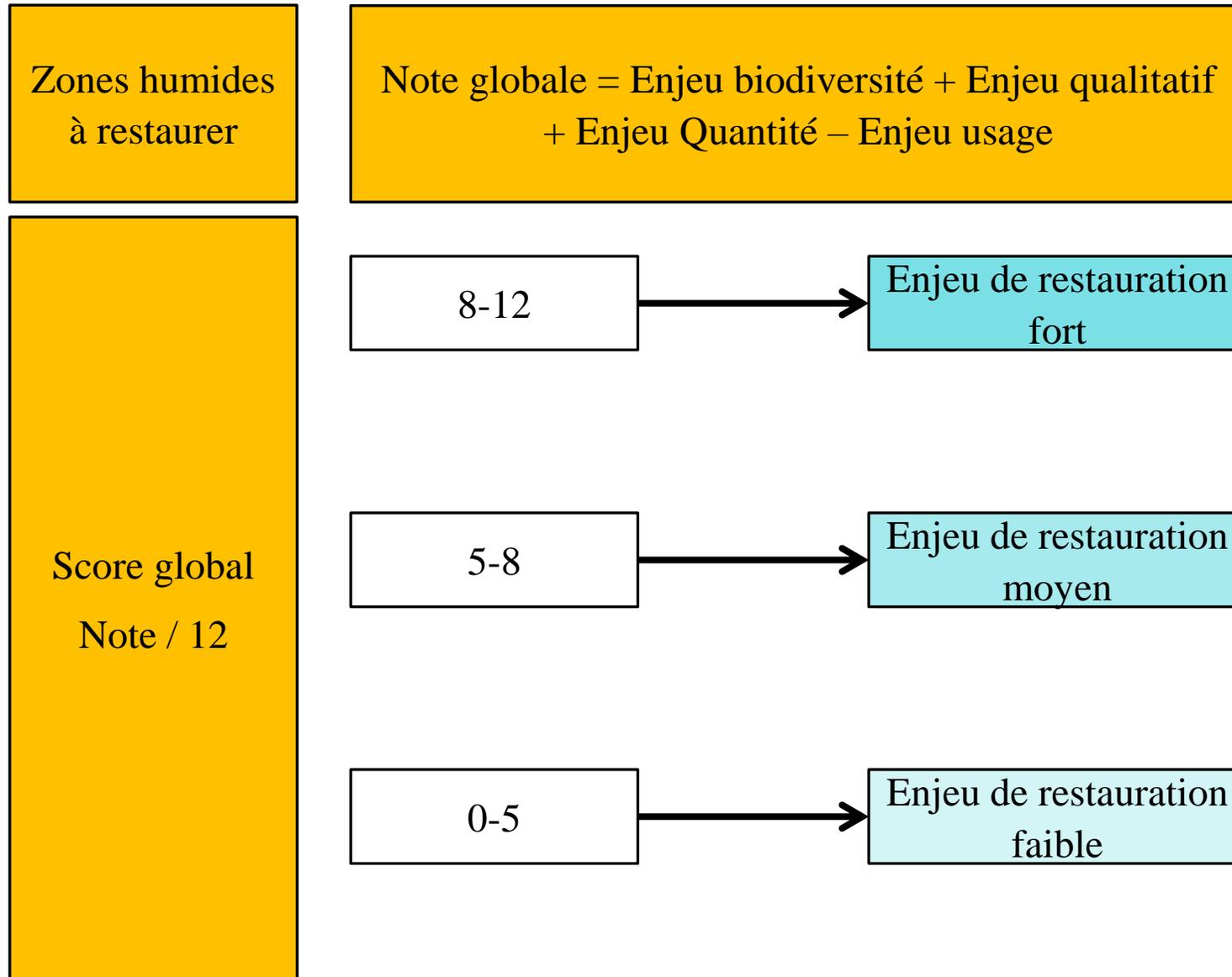
# Méthode de catégorisation



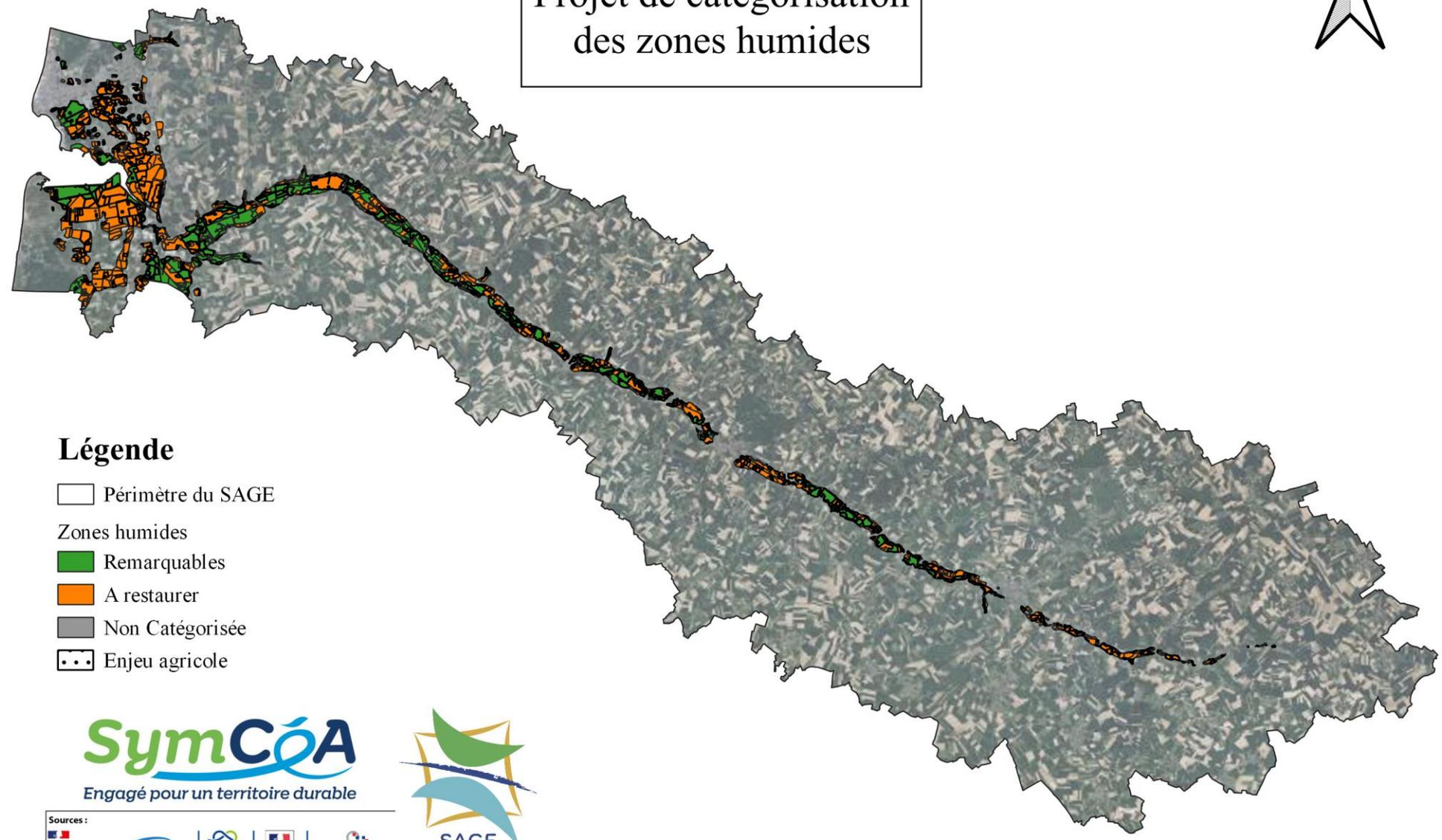
Critère d'évaluations	Données	Enjeu principale	Point
<b>Loisirs</b>	Camping, linéaire de pêche, Rando, Terrain de loisir, Golf,	Activités sur la zone	Absence : 0
			Pêche, rando : 0,5
			Golf, Camping, Terrain de loisir : 1
<b>Activités extensives</b>	Photo interprétation	Activités sur la zone	Aucune : 0
			Sylviculture : 0,5
			Activité hors sylviculture : 1 (Prairies temporaires, Parcelles cultivées Piscicultures)
<b>Pression urbanisation</b>	Surface communale convertie et surface artificialisée entre 2009 et 2020	Conversion potentielle de la zone humide	Entre 0 et 0,5% : 0
			Entre 0,5 et 2% : 0,5
			Plus de 2% : 1

0 : **Fort** 1-2 : **Moyen** 2-3 : **Faible**





Projet de catégorisation  
des zones humides

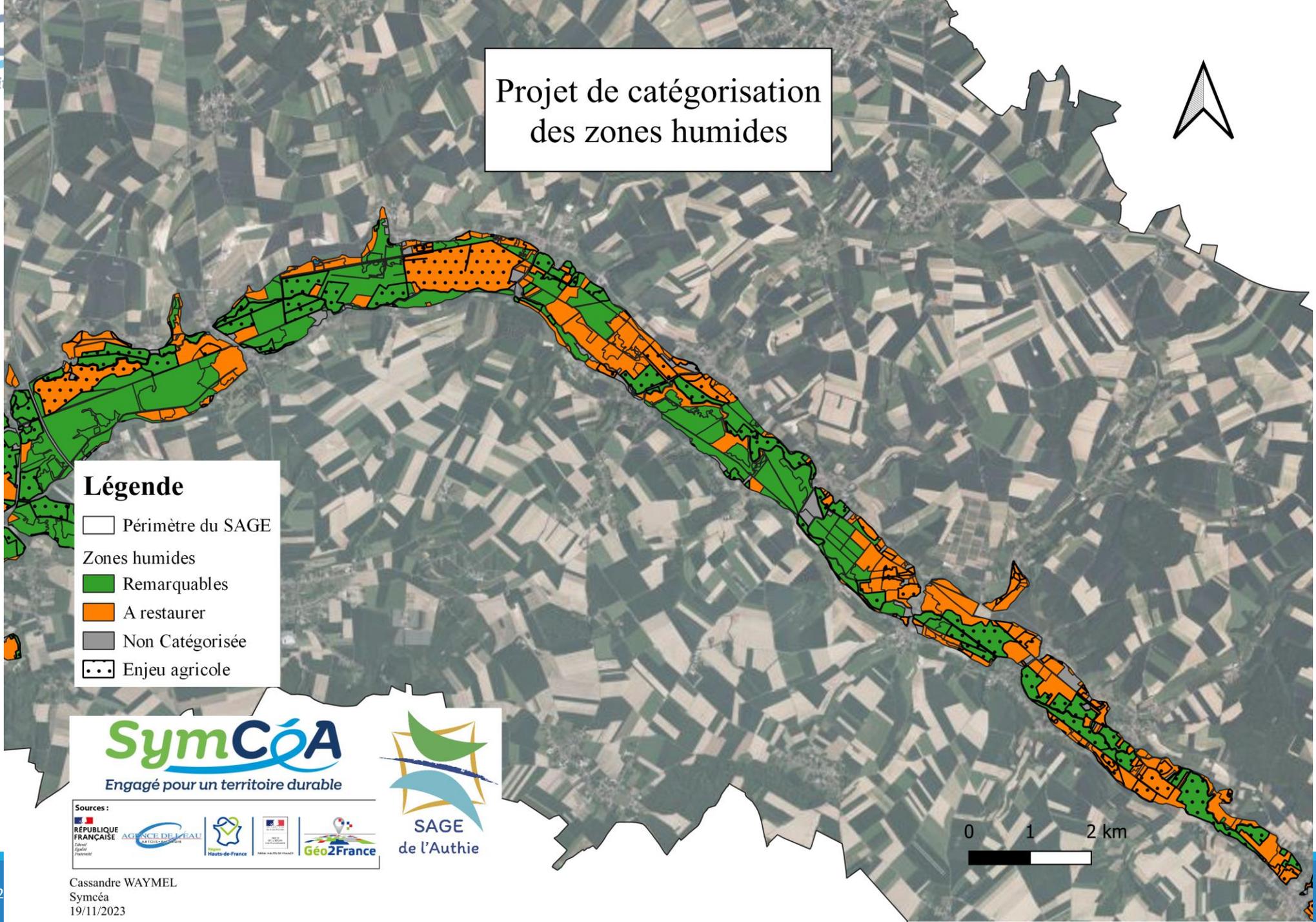
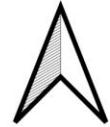


**Légende**

-  Périmètre du SAGE
- Zones humides
  -  Remarquables
  -  A restaurer
  -  Non Catégorisée
-  Enjeu agricole



# Projet de catégorisation des zones humides



### Légende

- Périmètre du SAGE
- Zones humides
  - Remarquables
  - A restaurer
  - Non Catégorisée
  - ▨ Enjeu agricole



**SymCQA**  
Engagé pour un territoire durable

Sources :



SAGE  
de l'Authie





# Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

## *Point SDAGE*

### **Disposition A-5.1 ( ) : Définir l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\***

Les collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont chargées de réaliser la cartographie de l'espace de bon fonctionnement\* des cours d'eau\*, en priorité sur les bassins versants à enjeux identifiés par les Commissions Locales de l'Eau des SAGE. Il est essentiel que cette cartographie soit achevée à l'échéance du présent SDAGE et soit annexée aux SAGE lors de leur adoption ou de leur révision. Les documents d'urbanisme\* assurent la préservation de ces espaces au titre de leur compatibilité avec le(s) SAGE(s) qui les concernent et mettent en œuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation.

- Définition de l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau

*Une partie fonctionnelle du lit majeur\* des cours d'eau. C'est l'espace du lit majeur\* à l'intérieur duquel sont respectées les zones d'expansion de crues (translations latérales) qui permettent une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres dépendant du milieu aquatique. L'espace de bon fonctionnement (ou pour les rivières dynamiques, espace de mobilité ou espace de liberté) s'appuie juridiquement sur la loi « risque » de 2003 (Article L211-12 du code de l'environnement)*

## Objectifs :

- Développement des activités de loisirs
- Bon état écologique et (DCE)
- Gestion de l'aléa inondation
- Être intégré dans les documents d'urbanisme

### Méthode rectiligne

- Authie
- Gézaincourtoise
- Grouche
- Quillienne

### Méthode rapide

- Beaucamp
- Fontaine Riante
- Warnette
- Varnette
- Saulchoy
- Fossé de Marieux

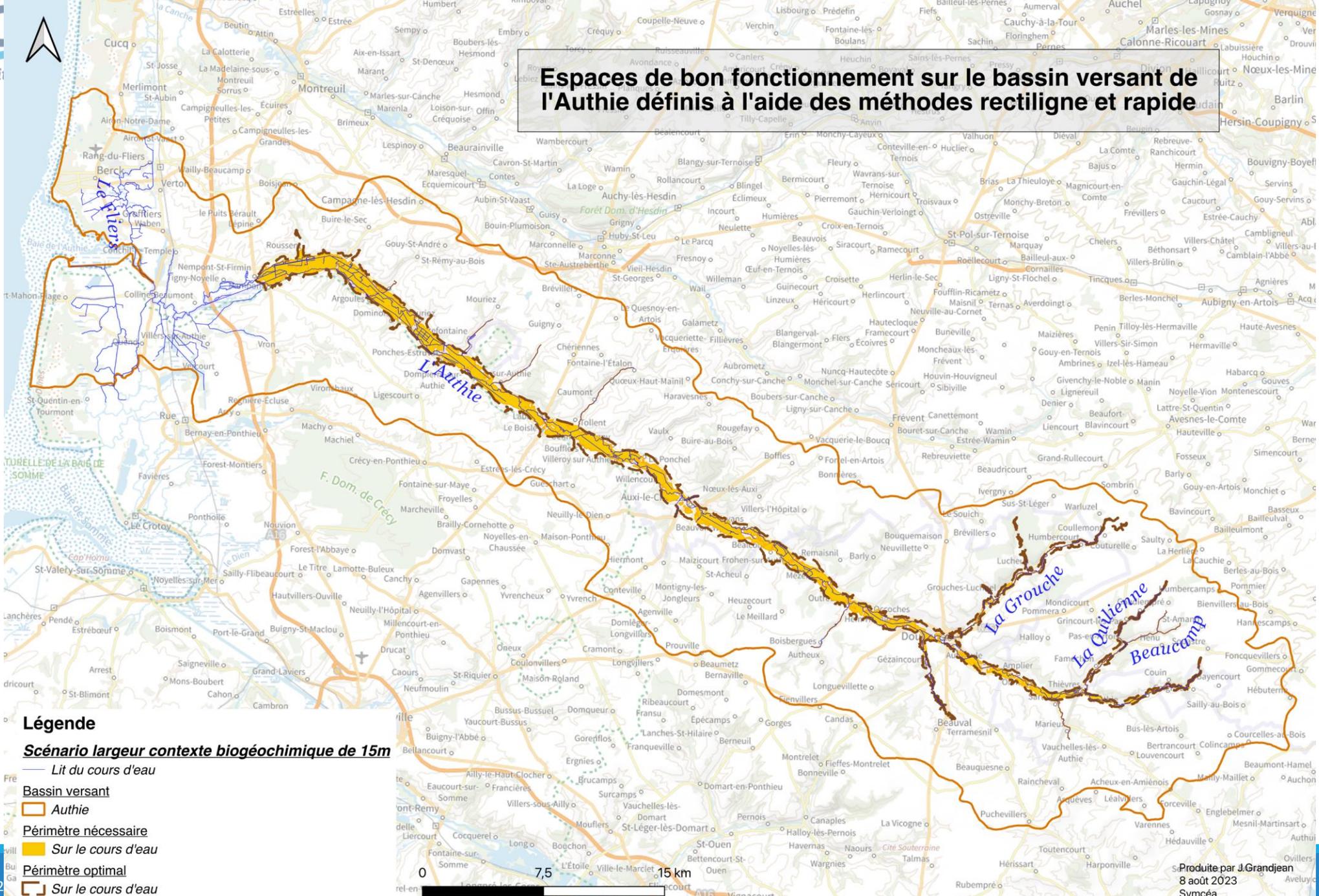
## Méthode rectiligne

	<b>Périmètre optimal</b>	<b>Périmètre nécessaire</b>
<b>Contexte morphologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aléa Q100</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aléa Q100</li> </ul>
<b>Contexte biologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides potentielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides validées</li> </ul>
<b>Contexte biogéochimique</b>	Bande tampon autour du cours d'eau <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15m</li> <li>• 25m</li> <li>• 100m</li> </ul>	

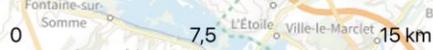
## Méthode rapide

	<b>Périmètre nécessaire</b>
<b>Contexte morphologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Largeur de plein bord + 10 mètres</li> </ul>
<b>Contexte biologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones humides validées</li> </ul>
<b>Contexte biogéochimique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bande tampon de 15m autour du cours d'eau</li> </ul>

# Espaces de bon fonctionnement sur le bassin versant de l'Authie définis à l'aide des méthodes rectiligne et rapide



- Légende**
- Lit du cours d'eau
  - Bassin versant**
  - Authie
  - Périmètre nécessaire**
  - Sur le cours d'eau
  - Périmètre optimal**
  - Sur le cours d'eau



Produite par J. Grandjean  
8 août 2023  
Symc

# Avancement du SAGE

---

# Relecture juridique

## **1<sup>ère</sup> catégorie de modifications :**

Modifications rédactionnelles sans incidences sur la portée juridique du SAGE

- Précisions terminologiques, d'acteurs ou de textes
  - Ne pas citer le Symcœa
  - Le SAGE acteur plus que la CLE
- Modification lorsqu'il s'agit d'un rappel réglementaire

## **2<sup>o</sup> catégorie de modifications :**

Modification rédactionnelles des dispositions destinées à préciser ou renforcer leur portée juridique

- Renforcer la portée juridique des dispositions

Les dispositions ont été classées en quatre catégories :

- **Recommandation** : la disposition correspond à un conseil ou une orientation proposée par le SAGE ;
- **Action** : la disposition correspond à une action à réaliser, une étude ou une expertise permettant d'améliorer la connaissance et de préparer une action spécifique ;
- **Compatibilité** : la disposition induit une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ;
- **Rappel réglementaire** : la disposition rappelle les données législatives et réglementaires en cohérence avec l'enjeu concerné.



# Objectif 1 : Améliorer la qualité des habitats des milieux aquatiques

---

Er ➤ **Les peuplements piscicoles** (*Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles du Pas-de-Calais*)

• L'Authie = cours d'eau salmonicole ➡ **Cours d'eau de 1ère catégorie piscicole**

- **Truite Fario = espèce repère (indicateur de la présence d'autres espèces)**

→ Large distribution géographique (88%)

→ Densité satisfaisante → bon potentiel de reproduction (eau froide et oxygénée)

- **Espèces amphihalines = migration entre l'eau salée et l'eau douce dans le cycle de vie**

• L'Authie = lieu de migration des espèces amphihalines (saumon atlantique, anguille, lamproie marine et fluviatile)

→ Migration perturbée par la présence d'obstacles à la continuité écologique qui dégradent la qualité des habitats et limitent l'accès des poissons migrateurs vers leurs zones de reproduction

Par exemple: taux de surfaces accessibles favorables à la reproduction pour les lamproies = 0%

➤ **Espèce Exotique Envahissante (EEE) :**

- **Espèce végétale ou animale qui a été introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition ou de dispersion naturelle**
- **Etend son aire de distribution au détriment parfois des espèces indigènes. Elle peut avoir des impacts:**
  - Écologiques: disparition des espèces natives de plusieurs manières : hybridation, prédation, transmission de maladies
  - Economiques: accès aux berges des cours d'eau impossible pour les usagers de loisir (pêcheurs, kayakistes) et les professionnelles (aquaculture)
  - Sanitaires négatifs: transmission de maladies à l'homme (la leptospirose notamment), par l'intermédiaire de l'eau lors de la baignade.
- **Haute Vallée de l'Authie = le secteur le plus touché**
- **7 espèces répertoriées (Balsamine de l'Himalaya, Symphorine, Berce du Caucase) dans le Plan de Gestion**



*Massif de Symphorine sur la Quillienne*



*Berce du Caucase sur la Gézaincourtoise*

**➡ Pas de filière de gestion des déchets reconnue et mise en place sur le territoire**

## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

### - Compatibilité SDAGE :

- Disposition A-5.3 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau
- Disposition A-5.1 Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
- Disposition A-7.2 Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes

- Enjeux spécifiques : gestion des cours d'eau et plan d'eau, lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

## **Disposition 1 : Améliorer l'état écologique des cours d'eau dans le cadre des plans de gestion pluriannuels**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) concernées établissent un Plan pluriannuel de Gestion sur tous les cours d'eau dont ils ont la charge. Ces Plans de Gestion doivent permettre d'organiser les travaux d'entretien et de restauration afin d'améliorer l'état écologique global des cours d'eau et plus particulièrement la morphologie, l'état des berges et de la ripisylve. Ces plans de gestion prennent en compte les espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les enjeux du lit majeur.

## **Disposition 2 : Coordonner les plans de gestion**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en charge de la gestion des milieux aquatiques et les Associations Syndicales Autorisées (ASA) associent la CLE lors de l'élaboration ou du renouvellement des plans de gestion des cours d'eau du bassin versant afin de maintenir une gestion partagée et cohérente sur tout le territoire.

## **Disposition 3 : Intégrer l'Espace de Bon Fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des Espaces de Bon Fonctionnement tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie jointe au présent SAGE (Carte n° XX).

## **Disposition 4 : Améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les EPCI compétents en partenariat avec la CLE construisent un plan d'actions permettant d'améliorer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le territoire : amélioration de la connaissance des espèces et leur localisation, définition des moyens de lutte et des actions de sensibilisation, mise en place d'un suivi des déchets issus de leur élimination

## **Disposition 5 : Améliorer la connaissance des plans d'eau**

Les EPCI en partenariat avec la CLE réalisent un inventaire et une caractérisation des plans d'eau du territoire afin de déterminer leurs impacts éventuels sur les cours d'eau et les milieux aquatiques et de mettre en place un suivi.

## **Disposition 6 : Réaliser un guide de bonne pratique de gestion des plans d'eau**

La CLE élabore un guide de bonnes pratiques de gestion des plans d'eau.

Les créations de plan d'eau soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des cours d'eau et de la nappe. A ce titre, elles ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...).

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 181-22 du code de l'environnement, l'avis de la CLE doit obligatoirement être sollicité pour toute autorisation d'un projet selon la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement si le projet est situé dans le périmètre du SAGE ou a des effets dans ce périmètre.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R. 214-37 II du même code, lorsque l'opération est soumise à déclaration et située dans le périmètre du SAGE ou y produit des effets, copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe, doivent être communiqués au président de la CLE.

# Objectif 2 : Restaurer la continuité écologique sur l'Authie et ses affluents

---

## Carte 8 : Etat d'avancement des projets de rétablissement de la continuité écologique



### Statut des projets de mise en conformité de la continuité écologique

- Initié (14)
- Prévisionnel (25)
- ◆ Abandonné (4)
- Sans données (6)

Selon l'état des lieux du SDAGE, l'Authie est un cours d'eau présentant un enjeu « poisson migrateurs » à court et moyen terme. L'arrêté du 20 décembre 2012 établit la liste des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, pour le Bassin Artois-Picardie :

- Liste 1 : cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
  - Disposition A-6.4 « Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles »
- Enjeux spécifiques : restaurer la continuité écologique, privilégier des solutions sans passe à poisson.

## **Disposition 7 : Communiquer sur les projets de RCE et mutualiser la connaissance**

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Chaque porteur de projet de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE) communique à l'OFB sur l'état d'avancement des projets afin que le ROE soit mis à jour régulièrement. Une fiche descriptive de chaque ouvrage avec son état y est associée et également mise à jour.

La CLE assure une veille territoriale autour des projets de RCE et mutualise ces connaissances au bénéfice des différents maîtres d'ouvrage.

## **Disposition 8 : Veiller au respect des dispositions du PLAGEPOMI**

Le SAGE demande aux maîtres d'ouvrages de tenir compte de la priorisation définie par le PLAGEPOMI (Plan de gestion poissons migrateurs ...) dans la stratégie de restauration de la continuité écologique.

## **Disposition 9 : Prioriser les solutions RCE**

Pour les ouvrages n'ayant plus de vocation économique, les solutions n'impliquant pas la mise en place de passe à poisson sont à privilégier.

Pour les ouvrages à usage économique, il est préconisé que la CLE soit consultée lors de la conception du projet afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

# Objectif 3 : Préserver et valoriser les zones humides

---

## Définition et fonctions d'une zone humide

- **Milieus recouverts d'eaux peu profondes ou imprégnés d'eau de façon temporaire ou permanente (marais, tourbières, prairies humides...)**
- **Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides: une zone est considérée comme humide si elle remplit au moins l'un des deux critères suivant:**
  - Identification de la végétation: 50% d'espèces hygrophiles et/ou Relevés pédologiques: traces de rouille par exemple

- **Les zones humides ont 3 fonctions:**

### BIOGÉOCHIMIQUE

- Epuraton de l'eau :
- Rétention des MES
- Régulation des éléments nutritifs

### HYDROLOGIQUE

- Régulation des crues
- Rechargement des nappes
- Soutien d'étiage

### ÉCOLOGIQUE

- Maintien de la biodiversité

**➔ Milieux fragiles qui ont tendance à disparaître avec l'évolution dans le mode d'occupation du sol: urbanisation, drainage des parcelles agricoles, plantation de peupliers, sédimentation par ruissellement**

- **Au niveau mondial** (*rapport convention RAMSAR de 2020*)

De 1900 à 2020 → diminution de 64% de la surface des zones humides

- **Au niveau national** : (*ministère de l'environnement*)

1960 à 1990 = diminution de la surface ZH de 50%



Avec la loi sur l'eau de 1992 → Diminution moins importante mais des dégradations observées (drainage de l'eau, pollution, espèces envahissantes, déboisement, érosion des sols)

→ de 2010 à 2020 = 41 % des zones humides sont dans un état dégradé

(évaluation portée tout les 10 ans sur 189 sites emblématiques sélectionnés pour leur richesse faunistique, floristique, culturelle et patrimoniale)



**Nécessité de préserver les zones humides grâce à une politique locale**

## Les objectifs de la CLE selon le projet des dispositions

- Compatibilité SDAGE :
  - SDAGE : Disposition A-9.5 « Mettre en œuvre la séquence « éviter réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau » ;
  - SDAGE : Disposition A-9.3 « Préserver les zones humides dans les documents d'urbanismes » ;
- Enjeux spécifiques : partager la connaissance sur les zones humides, les préserver et les valoriser, maintien des prairies en zone humide.

## **Disposition 10 : Permettre l'accès aux données concernant les zones humides**

Après l'approbation du SAGE, la CLE met à disposition, par tout moyen, la cartographie au 25000ème des zones humides identifiées par le SAGE et rend accessible le lien vers le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH) en priorité auprès des collectivités territoriales et leurs groupements.

## **Disposition 11 : Communiquer sur la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)**

Par la diffusion d'une fiche thématique, la CLE sensibilise les EPCI sur l'importance de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » et sur les modalités de compensation de zones humides inscrites dans l'orientation A-9-5 du SDAGE 2022-2027. Pour cela, il est recommandé de recourir à la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides établie par l'Office Français de la Biodiversité.

## **Disposition 12 : Préserver les zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanisme doivent assurer la préservation des zones humides. Une cartographie indicative et non exhaustive est jointe au présent SAGE (carte n° XX). A cet effet, les collectivités compétentes intègrent l'inventaire des zones humides du SAGE dans l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLU(i), cartes communales), ainsi que toute autre zone humide qui n'y serait pas répertoriée mais en présenterait les caractéristiques telles que définies à l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement. De la même façon, afin de préserver ces zones, les documents d'urbanisme doivent traduire ce zonage dans les annexes cartographiques et adapter leurs dispositions afin d'assurer cette préservation. A ce titre, ils peuvent notamment :

- Classer en zone naturelle N les zones humides dont la qualité sur le plan fonctionnel est irremplaçable ;
- Classer en zone agricole A les zones humides à enjeu agricole.

## **Disposition 13 : Mettre en place un suivi des zones humides**

La CLE met en place un suivi de l'évolution des zones humides et de leurs fonctionnalités sur le territoire du SAGE selon les indicateurs définis.

## **Disposition 14 : Valoriser les zones humides à enjeu agricoles en inscrivant la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zone humide**

Pour valoriser le rôle des zones humides et pouvoir mobiliser les partenaires, il est nécessaire d'inscrire la vallée de l'Authie dans un programme de maintien de l'agriculture en zones humides (type PMAZH) qui intègre les zones humides à enjeu agricole inventoriées dans le SAGE.

L'objectif est de préserver les prairies humides, et d'y maintenir l'élevage, tout en conciliant la viabilité économique et la préservation des fonctionnalités des zones humides (biodiversité, paysage...).

## **Disposition 15 : Accompagner les actions de restauration des zones humides**

La CLE élabore une stratégie et accompagne les actions de restauration adaptées aux caractéristiques des zones humides identifiées « à restaurer » selon la cartographie du SAGE (carte ...).

À l'opportunité, des actions de recréation de zones humides peuvent également être conduites sur des parcelles n'étant plus considérées comme humides en raison de dégradations importantes (remblai, drainage...), mais présentant des caractéristiques et/ou disposant d'un historique permettant de considérer qu'ils l'ont probablement été par le passé.

# Merci de votre attention

---